

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06039477

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le **13 FEV. 2006**
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

MOTO CLUB DE L'OURTHEForme juridique **ASBL**Siège **Moircy, commune de Libramont-Chevigny**N° d'entreprise **423.011.555**Objet de l'acte :

MISE EN CONFORMITE DES STATUS DE L'A.S.B. L. MOTO-CLUB DE L'OURTHE

Conseil d'administration du 20 Décembre 2005.

Sont présents :

Messieurs,

1°FRANCOIS Guy,Administrateur- président et secrétaire
né le 22 01 1945 à Awenne, domicilié rue de Vesqueville 32 à 6800 Moircy

2°NIQUE Eric,Administrateur- trésorier et vice-président
né le 24 08 1964 à Jenneville, domicilié rue du Routeu 35 à 6800 Jenneville

3°LURKIN Guy, administrateur
né le 06 06 1944 à Freux, domicilié rue de Mayavaux 46 à 6870 Vesqueville

4°FRANCOIS Frédéric, administrateur
né le 27 11.1973 à Libramont, domicilié rue de Lorette 1 à 6800 Moircy

5°NIQUE Jérémy, administrateur
né le 07.02.1987 à Libramont, domicilié rue du Routeu 35 à Jenneville

Tous ont convenu de modifier les statuts de l'ASBL et ce, pour les mettre en conformité avec la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 08.2002.

Suite à ces modifications, les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée "ASBL Moto club de l'Ourthe en abrégée AMC MOIRCY

Article 2

Son siège social est établi à 6800 Moircy, rue de Vesqueville, n° 32 commune de Libramont Chevigny dans l'arrondissement de Neufchateau

TITRE 2

But

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 3

L'association a pour but, en général et dans la province de Luxembourg la promotion du sport motocycliste. Elle a notamment pour mission :

- ° De favoriser le développement de ce sport.
- ° De représenter devant les pouvoirs publics et toutes institutions privées l'ensemble des intérêts du motocycliste, de ses membres et de l'organisation de manifestations sportives en général.
- ° De protéger et de défendre les intérêts généraux et spécifiques du « Moto-Cross de Moircy »
- ° D'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui peut être utile soit sous forme d'activité, soit sous forme d'initiatives en vue de concourir au but qu'elle s'est fixé et pour ce faire, de mobiliser les moyens adéquats.

La poursuite de ces missions se réalisera notamment

- ° En organisant des courses, conférences, formations aux motocyclistes, débats ou manifestations privés ou publiques dont l'objet se rattache directement ou indirectement aux buts définis ci-dessus.
- ° En faisant paraître toutes publications dont l'objet se rattache à ses buts définis ci-dessus.
- ° En favorisant la création de commissions, d'unions, d'associations et de groupements dont elle pourra être membre.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser, sous toutes formes, à toute activité similaire à son but et notamment, par une participation financière s'il échet.

TITRE 3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales, dont le nombre est illimité.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq.

Tous les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts

Leur admission implique et comporte de fait et de plein droit adhésion aux statuts et règlement de l'association

Article 5

Les membres doivent être amateur ou actif dans le sport mécanique ou coureur motocycliste et dans la promotion de ce sport.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit préalablement payer la cotisation.

Le paiement de la cotisation vaut demande d'admission.

Ensuite, les admissions ou les refus de nouveaux membres sont décidés souverainement par le conseil d'administration à la simple majorité des membres présents sans qu'une motivation ne soit nécessaire.

En cas de refus, la cotisation payée est remboursée.

Article 7

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président qui en informera le conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui, pendant deux années, ne paie pas la cotisation qui lui incombe, sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le conseil d'administration. Il reste toutefois tenu d'acquitter les cotisations échues ou restées impayées.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées après que le membre ait été invité à présenter ses explications ou à démissionner.

Article 8

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Tant l'association que ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 10

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, §. 1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4

Cotisations

Article 11

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 20€ -euros- indexés par membre

Cette indexation se calcule le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice normal des prix à la consommation. L'indice de base est celui du 1er janvier 2006.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents).

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- le cas échéant la nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions de membres;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier simple adressé à chaque membre au moins 12 jours avant l'assemblée, et signée par le Président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points qui sont mentionnés à l'ordre du jour

Article 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association qui ne peut être titulaire que de 2 procurations au maximum.

Article 17

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon des modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

TITRE 6
Administration

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de 50 au plus. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Article 22

L'assemblée peut nommer comme administrateurs des personnes en raison de leur connaissance en administration

Leur candidature est proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou par cinq membres qui ont cette qualité depuis 2 ans consécutifs. Dans ce dernier cas, leur identité complète sera communiquée au conseil d'administration huit jours francs avant le jour prévu pour l'assemblée générale et la candidature fera l'objet d'une

communication particulière dans la convocation

Perdent d'office la qualité d'administrateur

1. Les administrateurs âgés de 70 ans le dernier jour du mois où ils atteignent cet âge de même que ceux qui ont cessés toute activité en rapport avec l'objet social de l'association l'année civile suivant la date de cessation de la dite activité.

2. Les administrateurs qui n'auraient pas participé à quatre conseils d'administration consécutifs sauf décision contraire du conseil d'administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou cours de mandat, le conseil d'administration peut désigner un nouvel administrateur qui siège valablement jusqu'à l'assemblée générale qui suivra, laquelle devra confirmer sa désignation. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles tant qu'ils jouissent de leur qualité de membre et de leurs droits civils et politiques.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois.

Article 24

Les administrateurs ont l'obligation d'assister aux séances pour lesquels ils sont convoqués.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, et au maximum trois vice-présidents, et ce, à la majorité des deux tiers.

Ils remplissent un mandat de quatre ans et sont rééligibles une fois.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs, à moins que le Président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer dans cette éventualité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué au jour et à l'endroit indiqués dans la convocation.

Les convocations sont expédiées par courrier simple ou électronique huit jours avant la date de la réunion sauf urgence appréciée par le Président.

Il doit être réuni lorsque la demande en est faite par trois administrateurs au moins

Il peut statuer quelque soit le nombre de membres présents

Chaque administrateur présent dispose d'une seule voix. Les votes par procuration ne sont pas admis

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions du conseil toute personne dont il juge la présence opportune.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs le plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non.

Le délégué à la gestion journalière portera le titre d'administrateur délégué.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 30 des statuts.

Article 30

Sauf le cas de la délégation spéciale, l'association est valablement représentée à l'égard de tout tiers à l'association sous la seule signature du Président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué s'il y en a un ou encore sous la signature conjointe de trois administrateurs.

L'association est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par le Président ou par l'administrateur délégué, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne puisse prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu de circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 31

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003

Article 32

Les administrateurs, ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Leur mandat s'exerce sans rémunération ni indemnité.

Article 33

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, de l'administrateur délégué et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association dont l'objet social est en rapport avec l'objet social de l'association.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 août 2003 régissant les associations sans but lucratif.

Article 41

Sont choisis par assemblée générale comme administrateur les personnes suivantes .

FRANCOIS Guy
NIQUE Éric
LURKIN Guy
FRANCOIS Frédéric
NIQUE Jeremy

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Francois Guy	Président - secrétaire
Nique Éric	Vice Président - trésorier
LURKIN GUY	Administrateur
FRANCOIS FREDERIC	Administrateur
NIQUE JEREMY	Administrateur

FRANCOIS Guy
Président
(S)

NIQUE Eric
Vice-Président
(S)

LURKIN Guy
Administrateur
(S)

FRANCOIS Frédéric
Administrateur
(S)

NIQUE Jeremy
Administrateur
(S)

Déposé en même temps: conseil d'administration du 20/12/2005 avec
coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature